

GE_GERICHTE AARP/453/2015 vom 31. August 2015

GE Cour de justice, 2015-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_453_2015

FR: GE_GERICHTE AARP/453/2015 du 31 août 2015

IT: GE_GERICHTE AARP/453/2015 del 31 agosto 2015

Erwägungen

E. 3.1

Conformément à l'arrêt du Tribunal fédéral du 22 octobre 2014, A_____ doit être reconnue coupable de complicité d'assassinat. 3.2.1. Au regard des principes rappelés plus haut (consid. 1), il est hautement douteux que la question de l'octroi d'une circonstance atténuante puisse être réexaminée, fût-ce au regard de faits nouveaux, faute d'avoir fait l'objet du renvoi, étant rappelé que la tâche donnée à la Cour est de reformer le verdict de culpabilité dans le sens décidé par le Tribunal fédéral (complicité d'assassinat sans circonstance atténuante) et de fixer la peine en conséquence. 3.2.2.1 Ce n'est donc qu'à titre superfétatoire que la circonstance atténuante plaidée sera examinée ici. Ainsi que l'a rappelé le Tribunal fédéral dans l'arrêt refusant la circonstance atténuante du repentir sincère à A_____, ladite circonstance atténuante n'est réalisée que si l'auteur a adopté un comportement désintéressé et méritoire, qui constitue la preuve concrète d'un repentir sincère. L'auteur doit avoir agi de son propre mouvement dans un esprit de repentir, dont il doit avoir fait la preuve en tentant, au prix de sacrifices, de réparer le tort qu'il a causé. Celui qui ne consent à faire un effort particulier que sous la menace de la sanction à venir ne manifeste pas un repentir sincère, il s'inspire de considérations tactiques et ne mérite donc pas d'indulgence particulière (ATF 107 IV 98 consid. 1 p. 99; arrêt de renvoi consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_84/2012 du 5 juillet 2012 consid. 2.2). 3.2.2.2. En l'espèce, c'est en vain que A_____ plaide derechef qu'elle aurait agi sous l'emprise de la crainte artificiellement suscitée par les manipulations de sa fille, le Tribunal fédéral n'ayant ni modifié, ni annulé, ni considéré incomplet l'état de fait retenu dans la précédente décision cantonale concernant cette appelante, notamment en ce qui concerne le mobile, lequel ne tenait pas à la peur mais au fait que l'intéressée avait vu dans la suppression de F_____ la solution définitive à une situation qui lui déplaisait. De même il n'y a aucune marge de manœuvre pour une prise en considération de faits déjà survenus et partant retenus au jour du prononcé de l'arrêt cantonal, le Tribunal fédéral s'étant fondé sur cet état de fait pour écarter la circonstance atténuante du repentir sincère, jugeant que les regrets exprimés et le versement de CHF 120'000.- ne relevaient pas, au regard de l'ensemble de son attitude, d'un comportement désintéressé et méritoire permettant d'octroyer le bénéfice de cette circonstance atténuante.

- 31/40 - P/19237/2008 3.2.2.3. L'appelante ne démontre pas avoir, depuis le 8 février 2013, évolué sur le terrain de l'introspection et de la prise de conscience. Elle évoque toujours les mêmes regrets mais continue de soutenir, non seulement dans le cadre de ses démarches judiciaires, mais aussi dans ses rapports avec des tiers, tels son médecin psychiatre, que F_____ était harcelant, ou à plaider qu'elle a été manipulée par sa fille, ce qui relève d'une forme de déni et d'une tendance à diminuer d'autant son sentiment de culpabilité. Quant à une manifestation concrète de repentir, A_____ a certes fini par payer la totalité de la

somme conséquente qu'elle devait encore aux parties plaignantes, mais elle n'a ce faisant pas agi spontanément, résistant au contraire aussi longtemps qu'elle l'a pu. Le reproche fait aux parties plaignantes de ne pas lui avoir adressé de mise en demeure avant d'initier les poursuites tendant au recouvrement des sommes définitivement fixées par l'arrêt du 8 février 2013 est particulièrement mal venu de la part de celle qui plaide une circonstance atténuante supposant une action spontanée. L'affirmation selon laquelle elle pensait que l'arrêt n'était pas définitif sur ce point n'est guère crédible, l'appelante étant assistée d'un défenseur chevronné et la question juridique assez simple. Cette explication ne lui est d'ailleurs pas favorable, dans la mesure où elle présuppose qu'à ce stade encore, elle estimait qu'il ne lui appartenait pas de réparer l'intégralité du préjudice causé aux parties plaignantes et espérait pouvoir le faire constater judiciairement, ce qui a précisément été l'un des motifs ayant conduit la Cour puis le Tribunal fédéral à écarter l'application de l'art. 48 let. d CP. Les démarches que l'appelante s'est en définitive résignée à entreprendre dans le cadre des poursuites dont elle était l'objet ont semble-t-il permis de réaliser son bien immobilier à un meilleur prix qu'en cas de vente forcée, mais cela constituait un avantage non négligeable pour elle également, puisque cela lui a permis de solder les poursuites tout en conservant une situation financière saine, étant rappelé qu'elle détient désormais une créance importante à l'égard de M_____, sans oublier la caution garantissant sa présence durant la procédure et l'exécution de la peine, sous réserve de la question des frais de la procédure mis à sa charge. En outre, cette démarche lui a permis d'arriver à la solution selon laquelle sa maison était achetée par M_____ plutôt qu'un tiers, lequel la lui a mise à disposition, moyennant compensation d'un loyer avec sa dette précitée. En d'autres termes, l'appelante n'a fait que se résigner à régler ce qu'elle devait, ce qui a permis de trouver une issue très satisfaisante non seulement pour ses créanciers, mais aussi pour elle. Elle n'a donc consenti aucun effort désintéressé, aucun sacrifice méritoire. En conclusion, les conditions du repentir sincère ne sont toujours pas réalisées aujourd'hui de sorte que le bénéfice de la circonstance atténuante ne pourrait être

- 32/40 - P/19237/2008 octroyé à A_____ même si l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral permettait, par hypothèse, l'examen de la question sur la base de faits survenus depuis le 8 février 2013. 3.2.3. Les faits sont certes relativement anciens, mais la durée globale de la procédure reste en adéquation avec le principe de célérité. A_____ ne soutient d'ailleurs pas le contraire, pas plus que B_____.

E. 3.3

En conclusion, le jugement dont est appel sera réformé en ce sens que l'appelante est coupable de complicité d'assassinat, sans autre circonstance atténuante que celle découlant de la qualification juridique de complicité.

E. 4

4.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité

de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). 4.1.2. Selon la jurisprudence, l'absence d'antécédents a, en principe, un effet neutre sur la fixation de la peine et n'a donc pas à être prise en considération dans un sens atténuant. Exceptionnellement, il peut toutefois en être tenu compte dans l'appréciation de la personnalité de l'auteur, comme élément atténuant, pour autant que le comportement conforme à la loi de celui-ci soit extraordinaire. La réalisation de cette condition ne doit être admise qu'avec retenue, en raison du risque d'inégalité de traitement (ATF 136 IV 1 consid. 2.6 p. 2). En présence d'une infraction poursuivie sur plainte, l'art. 52 CP doit être appliqué avec retenue et seulement en présence de cas bagatelle absolus (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2e éd., Zurich 2013, n. 4 ad art. 8).

- 33/40 - P/19237/2008 4.1.3. Le juge ne doit tenir compte de la vulnérabilité à la peine comme circonstance atténuante que si celle-là rend la sanction considérablement plus dure que pour la moyenne des autres condamnés, par exemple en présence de maladies graves, de psychoses claustrophobiques ou de surdité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_508/2008 du 7 août 2008 consid. 3.5 et les références citées). 4.1.4. Si une part importante de l'accusation est abandonnée en seconde instance cantonale, le juge ne peut maintenir la peine inchangée sans le justifier dans sa motivation (ATF 117 IV 395 consid. 4 p. 397 ; 118 IV 18 consid. 1c/bb p. 21). Cette règle s'impose comme la conséquence du lien qui doit exister entre la motivation présentée et la peine infligée. Elle tend aussi à ne pas rendre illusoire l'exercice des voies de recours. Sauf justification spéciale, on ne saurait admettre que la peine reste de toute manière inchangée, quelle que soit la qualification juridique des infractions ou les critères retenus dans la fixation de la peine (arrêts du Tribunal fédéral 6B_250/2009 du 8 juin 2009 consid. 1.1.2 et 6B_291/2008 du 7 août 2008 consid. 4.1).

E. 4.2

En ce qui concerne la peine à infliger à B_____, la Cour renverra aux considérants de son arrêt précédent, étant rappelé qu'elle avait réduit la quotité de la sanction au minimum légal en matière d'assassinat, de sorte qu'il n'y a plus aucune place pour des réflexions supplémentaires, notamment eu égard à l'âge de l'intéressé ou à sa situation personnelle.

E. 4.3

Si la faute de A_____ ne peut pas être qualifiée de "très grave", son rôle étant seulement celui d'un complice et partant pas comparable à celui de l'auteur direct, elle reste grave. Cette appelante a prêté son concours à une entreprise criminelle tendant à supprimer une vie humaine, soit le bien le plus important selon notre ordre juridique. Comme déjà relevé par la Cour de céans et confirmé par le Tribunal fédéral, elle a agi avec une grande détermination, maintenant son soutien au projet criminel alors que sa longue planification lui laissait tout le temps de réfléchir aux conséquences de l'acte, et avec froideur, ledit

soutien ayant pris la forme de la contribution financière nécessaire au recours à un tueur à gages, moyen particulièrement lâche et odieux. Le mobile était égoïste et futile, l'appelante voyant dans l'élimination physique de son gendre la solution à une situation déplaisante, au mépris de la vie humaine et de la peine de la famille. Comme relevé dans le précédent arrêt de la CPAR, l'appelante ne s'est pas non plus dissociée du crime après sa commission, ressentant du soulagement, demeurant aux côtés de sa fille qui se préoccupait du sort de la succession et faisant elle-même preuve d'arrogance à l'égard des enquêteurs. S'il a souligné qu'il ne permettait pas de faire de l'intéressée un coauteur de l'acte, le Tribunal fédéral n'a pas nié l'exactitude de ce constat qui demeure pertinent s'agissant de fixer la peine.

- 34/40 - P/19237/2008 Il n'y a pas concours d'infractions. Inexistante jusqu'au passage aux aveux, une démarche de prise de conscience a ensuite bien eu lieu. L'appelante a ainsi rapidement fait preuve de regrets et d'empathie à l'égard de la famille, plus particulièrement de E_____, à laquelle elle s'est identifiée, vu leur commune qualité de mère aimante. Elle a également entrepris de réparer le préjudice causé, à l'aune de ce qu'elle considérait être l'ampleur de sa responsabilité. Ses considérations avaient conduit la Cour de céans à constater, dans son précédent arrêt, que cette appelante était, des quatre condamnés, celle qui semblait être allée le plus rapidement et le plus loin dans une démarche de prise de conscience et que ses manifestations d'empathie pour la famille de la victime, plus particulièrement la mère, semblaient sincères. Comme déjà mentionné sous l'angle de l'examen de la circonstance atténuante plaidée, l'appelante n'a pas évolué davantage et la démarche reste imparfaite. En ce qui concerne la situation personnelle, l'appelante a mené une vie droite, se vouant à l'éducation de sa fille suite au décès de son époux, ainsi qu'à une gestion saine de son patrimoine, sans ostentation ou goût pour le luxe. Elle avait bonne réputation. Cette situation s'est dégradée suite à sa mise en cause dans la présente procédure. Au plan financier, l'appelante a perdu l'essentiel de sa fortune devant – seule, vu l'insolvabilité de ses coprévenus – réparer le préjudice causé aux parties civiles, y compris les honoraires et frais d'avocat, d'un montant très important, et faire face à ses propres honoraires et frais. Cette situation demeure néanmoins saine, puisqu'elle n'a pas de dettes, sous réserve de ses honoraires d'avocat pour la période plus récente. Au plan personnel, les conséquences de l'acte sont certainement douloureuses. A l'incertitude liée à la décision quant à son sort et à l'angoisse devant la perspective d'un retour en prison s'est ajouté l'isolement social, étant toutefois précisé que, réservée par nature, A_____ n'a jamais été très active sur ce plan. Elle n'a en tout cas pas perdu l'amitié et le soutien de M_____ et semble être parvenue à reconstruire un rapport avec sa fille. Son état de santé, tel que décrit à l'audience par son médecin généraliste ainsi que, dans un certificat médical, par son psychiatre, n'est pas bon. Il ne se démarque cependant pas notablement de celui de nombre de personnes de son âge, voire plus jeunes, étant rappelé qu'elle a 72 ans, et il n'est en tout cas pas incompatible avec un régime d'exécution de peine. L'appelante n'a pas d'antécédent judiciaire. L'âge de l'appelante et son état de santé doivent partant être pris en considération dans la fixation de la peine, dans un sens favorable à l'intéressée, mais les corrections

- 35/40 - P/19237/2008 permises restent dans la limite du "marginal", sa situation n'étant pas telle que la sanction serait considérablement plus dure que pour la moyenne des condamnés. En conclusion, même en tenant compte assez largement des éléments favorables à l'appelante, la Cour parvient à la conclusion que la gravité de la faute reste telle qu'il est exclu de lui infliger une peine dont la quotité serait compatible avec le prononcé du sursis partiel. Au contraire, il ne saurait être question d'arrêter une peine inférieure à six ans.

E. 5.1

Conformément à l'art. 433 CPP, les parties plaignantes peuvent prétendre à la couverture de leurs dépenses obligatoires par les condamnées, pour autant qu'elles les chiffrent et les justifient.

E. 5.2

En l'occurrence, B_____ a expressément déclaré acquiescer aux prétentions articulées par les parties plaignantes, alors que A_____ ne s'est pas prononcée, ne formulant ainsi aucune critique à l'égard des notes d'honoraires déposées. La Cour fera partant droit aux conclusions y relatives.

E. 6

B_____ succombe intégralement, alors que A_____ obtient partiellement gain de cause. Aussi, le premier supportera la moitié des frais de la procédure d'appel postérieure au 22 octobre 2014, alors qu'un quart en sera mis à la charge de A_____, le solde restant à celle de l'Etat. Lesdits frais comprennent un émolument d'arrêt de CHF 3'000.- (art. 428 al 1 CPP et art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP - E 4 10.03]).

E. 7.1

L'art 83 al. 1 CPP confère à l'autorité qui a rendu un prononcé dont le dispositif est peu clair, incomplet ou contradictoire, la compétence de l'expliquer ou de le rectifier, d'office ou à la demande d'une partie.

E. 7.2

Suite à une inadvertance, le dispositif prononcé à l'issue de l'audience d'appel est incomplet dans la mesure où il ne précise pas que la détention subie avant jugement doit être déduite des peines prononcées et où, en ce qui concerne A_____, la mention que les frais d'appel visés sont ceux liés à la procédure postérieure au renvoi par le Tribunal fédéral a été omise. Il convient partant de rectifier le dispositif, d'office, et sans qu'il soit nécessaire d'interpeller les parties, les compléments ainsi apportés étant favorables aux appelants.

E. 8.1

Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201-202). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine.

- 36/40 - P/19237/2008 8.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts non publiés du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16

juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus. 8.2.3. A teneur de la jurisprudence, est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Toutefois, si, comme à Genève, la réglementation prévoit un tarif réduit, celui-ci s'applique sans égard à l'issue du procès (ATF 139 IV 261 consid. 2 p. 261 ss). L'autorité judiciaire doit prendre en compte la liste de frais présentée et motiver au moins brièvement les postes sur lesquels elle n'entend pas confirmer les montants ou les durées y figurant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3 et les références citées). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (arrêt du Tribunal fédéral 6B_856/2014 du 10 juillet 2015 consid. 2.3 et les références citées). Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de son mandat par un avocat expérimenté. En outre, seules sont prises en compte les opérations directement liées à la procédure pénale, l'avocat devant ainsi veiller au respect du principe de proportionnalité (R. HAUSER / E. SCHWERI / K. HARTMANN, Schweizerisches Strafprozessrecht, 6e éd., Bâle 2005, no 5 ad § 109). On exige de sa part qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, no 257 ad art. 12). Il faut toutefois tenir compte de ce que le défenseur se doit d'examiner toute opération qui pourrait être utile à son client.

- 37/40 - P/19237/2008 Partant, le reproche d'avoir entrepris des démarches superflues doit être fait avec retenue et l'avocat bénéficie d'une certaine marge d'appréciation pour arrêter ses honoraires. Une intervention du juge ne se justifie que s'il existe une disproportion entre la valeur des services rendus et la rémunération (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.8 du 21 juillet 2015 consid. 5.3 et les références citées). A l'instar de la jurisprudence précitée, l'art 16. al. 2 RAJ prescrit également que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. 8.2.3. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures d'activité, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30 heures de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les

postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation.

E. 8.3

En l'espèce, six entretiens d'une durée totale de plus de huit heures avec B_____, ne peuvent être tenus pour nécessaires à préparer les nouveaux débats d'appel, dont l'objet était limité, tant en fait qu'en droit, au regard de l'arrêt du Tribunal fédéral et de la précision apportée à l'acte d'accusation. La Cour retiendra que trois heures auraient amplement suffi. De même, 38 heures 40 pour préparer les nouveaux débats d'appel, que ce soit au titre de la relecture du dossier ou sous l'intitulé "préparation" de l'audience sont excessifs, étant rappelé que le défenseur d'office de B_____ avait nécessairement une bonne et relativement récente connaissance du dossier pour avoir diligenté la procédure par devant le Tribunal fédéral, dans le contexte de laquelle il avait été amené à rédiger, outre l'écriture initiale, encore un mémoire complémentaire. Procédant à une estimation favorable au défenseur, la Cour retiendra 30 heures à ce chapitre. Il faut encore couvrir l'activité déployée durant les huit heures de l'audience. L'indemnité allouée au défenseur d'office de B_____, chef d'étude, ascende ainsi à CHF 9'741,60 pour 41 heures d'activité à CHF 200.-/heure (CHF 8'200.-) à laquelle s'ajoutent la majoration forfaitaire de 10% (CHF 820.-) et la TVA (CHF 9'020.- x 8%). * * * * *

- 38/40 - P/19237/2008

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.